



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction départementale des territoires  
S.E.E.P.R.  
Cellule ICPE – Déchets – Energie*

-----  
MA

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Centre Hospitalier Universitaire à Reims**

**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2010-APC-97-IC**

**VII :**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations classées au bénéfice du centre hospitalier universitaire de Reims en date du 19 juillet 2007 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2008 et un arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2009 ;
- la proposition de surveillance de la nappe de la craie en amont et en aval des cuves de l'ancienne blanchisserie réalisée en juillet 2009 pour le compte du CHU suite à la pollution aux hydrocarbures détectée au droit des anciennes cuves ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2010 ,
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 mars 2010,
- le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant le 9 avril 2010, sur lequel il a donné son accord par courrier du 22 avril 2010,

**CONSIDÉRANT :**

- qu'il est nécessaire d'encadrer le suivi piézométrique de la nappe souterraine au vu de la pollution aux hydrocarbures confinée sur le site afin de contrôler la qualité de la nappe d'eaux souterraines,

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

# arrête :

## Article 1 : Disposition générale

Le centre Hospitalier Universitaire de REIMS dont le siège social est situé 23 rue des Moulins à REIMS, et représenté par son directeur général doit mettre en place les dispositions du présent arrêté, pour son établissement.

## Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

### 2.1 - Piézomètres

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui comporte :

- un piézomètre en amont appelé **Piézo Amont**,
- un piézomètre en aval appelé **Piézo Aval**.

Ces piézomètres sont localisés sur le plan en annexe.

### 2.2 - Paramètres à rechercher

La surveillance de la qualité des eaux souterraines s'effectue sur les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- conductivité,
- niveau statique de la nappe,
- hydrocarbures C5-C10 et C10-C40,
- BTEX,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

### 2.3 - Fréquence de surveillance

Les prélèvements dans les eaux souterraines seront effectués deux fois par an : en période de hautes et de basses eaux. Les premiers prélèvements doivent être effectués dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les mesures et observations faites sur le terrain doivent être consignées sur une fiche de prélèvement pour chaque piézomètre.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

Ces résultats doivent être accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit du site ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que l'évolution de la pollution rendrait nécessaires.

### 2.4 - Durée de la surveillance

La surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée sur une période minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant pourra demander la levée de cette surveillance au terme des 4 ans sous réserve de pouvoir

démontrer que les résultats de la surveillance sont satisfaisants et stables sur les deux dernières années au minimum (soit les quatre derniers prélèvements.)

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-champagne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, sur le territoire de la commune de REIMS.

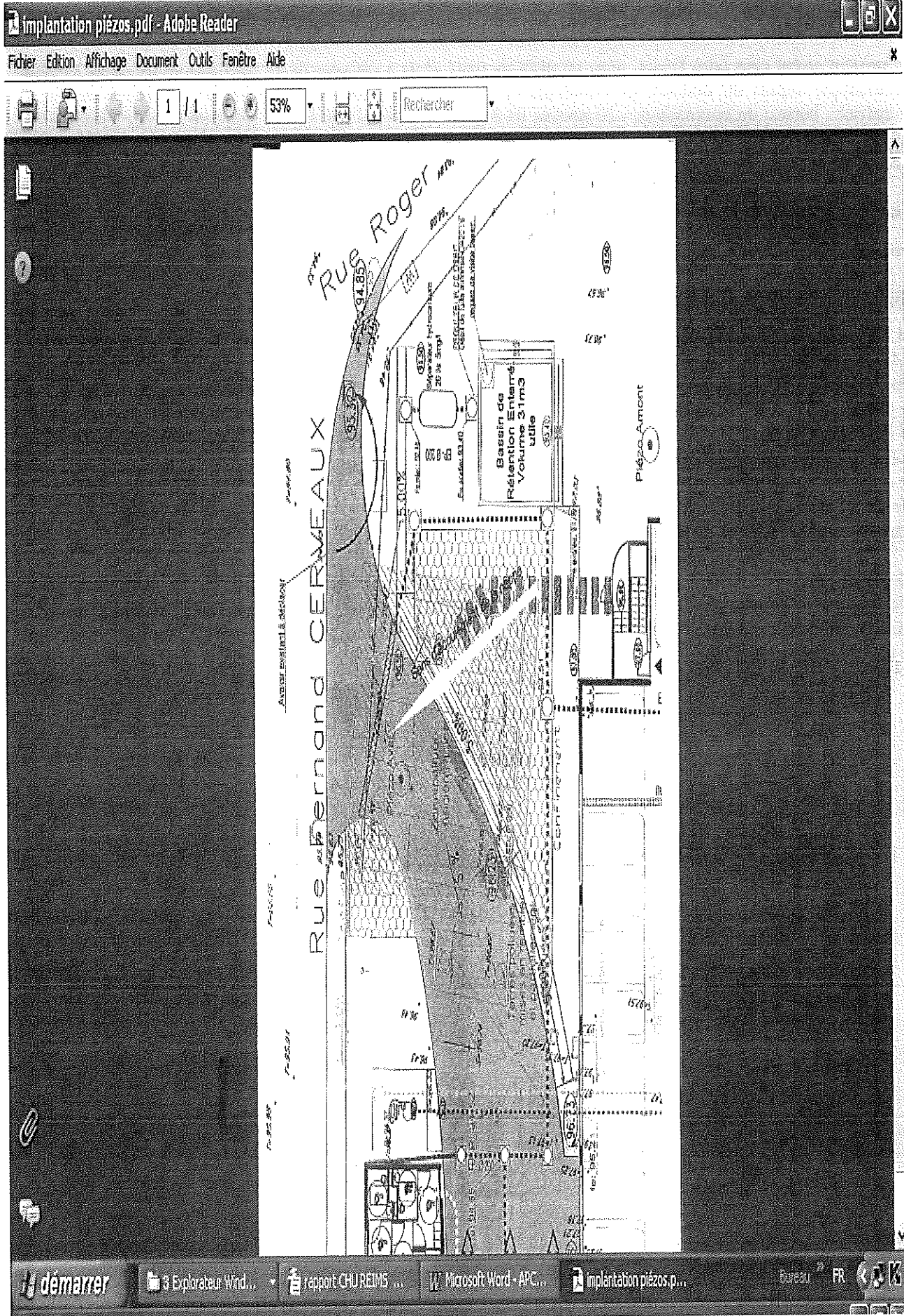
Madame la maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-champagne, le - 6 MAI 2010

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CARTON

# ANNEXE – LOCALISATION DES PIEZOMETRES



## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALE.....	2
ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	2
2.1 - <i>Piézomètres</i> .....	2
2.2 - <i>Paramètres à rechercher</i> .....	2
2.3 - <i>Fréquence de surveillance</i> .....	2
2.4 - <i>Durée de la surveillance</i> .....	2
ARTICLE 3 : RECOURS.....	3
ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS.....	3
ARTICLE 5 : AMPLIATION.....	3
<b>ANNEXE – LOCALISATION DES PIEZOMETRES.....</b>	<b>4</b>

